



Chapitre 1er Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Elaboré par le groupe de travail réuni les 12 février, 28 avril, 15 septembre et 19 novembre 2009 ;
Avis réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature des Sites et des Paysages (CDNSP) le 21 février 2010 ;
Ayant reçu l'avis favorable du conseil municipal exprimé le 14 avril 2010 ;
Approuvé par arrêté du maire en date du 13 juillet 2010.

Article 1^{er} - Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L.581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application).

En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

En application des articles 4, 7 et 10 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, trois zones de publicité restreinte sont installées sur la commune de Vincennes, dont deux secteurs de protection renforcée :

- La ZPR1 couvre les secteurs dont la valeur patrimoniale du point de vue de l'architecture et des paysages, justifie un classement protecteur (franges du bois et abords immédiats).
- La ZPR2 couvre les secteurs patrimoniaux qui méritent une protection renforcée au regard de leur importance urbaine (centre ville) et de la présence d'édifices remarquables (Monuments historiques).
- La ZPR3 couvre tout le territoire hors les ZPR1 et ZPR2. Elle concerne principalement des secteurs d'habitat où la publicité doit être limitée.

Les limites des ZPR sont reportées sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Dans les zones de publicité restreinte, les publicités, enseignes et préenseignes telles que définies par l'article 3 de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 sont soumises aux dispositions du présent règlement local de publicité dont les dispositions ont vocation à compléter celles qui résultent tant de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 que de ses décrets d'application, notamment le décret n° 80-9213 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération, et le décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Article 2 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Dispositions applicables au secteur de protection renforcée ZPR1 : interdiction de principe

Les parties du territoire communal situées en ZPR1 restent en régime général.

Conformément aux dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, s'agissant de sites inscrits, l'apposition de toute publicité et toute préenseigne est interdite.

2. Dispositions applicables au secteur de protection renforcée ZPR2 : interdiction de principe et exceptions

De manière complémentaire par rapport aux interdictions de publicité qui résultent des dispositions de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, l'apposition de toute publicité et toute préenseigne est interdite en ZPR2.

En ZPR2, les publicités sont, par dérogation à l'interdiction de principe, admises dans les conditions suivantes :

- les publicités non lumineuses ainsi que les affiches éclairées par projection ou transparence peuvent être installées sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 31 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, à savoir sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, les abris destinés aux voyageurs, les colonnes ou mâts porte-affiches, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, mais également sur les panneaux d'affichage administratif et les palissades de chantier suivant les règles suivantes :
 - règle d'interdistance de 100 mètres par type de mobilier urbain et sur un même trottoir,
 - le nombre de mobiliers urbains supports de publicité ne doit pas augmenter par rapport à l'état actuel hors abris-voyageurs pour tenir compte de l'évolution des besoins conformément à l'inventaire joint en annexe
 - Seules les palissades aveugles de chantier pourront supporter des dispositifs mais la surface sera limitée à 2 m² sans dépassement possible et la surface occupée par ces dispositifs ne pourra excéder 30 % de la superficie totale de ladite palissade.
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune et définis par arrêté du maire en application de l'article 1^{er} du décret n°82-220 du 25 février 1982 ; ces emplacements peuvent également recevoir de l'affichage à caractère culturel ou touristique.

3. Dispositions applicables en zone de publicité restreinte ZPR3 : règles restrictives

A l'extérieur des secteurs de protection renforcée définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ci-avant où les publicités et les préenseignes sont interdites ou admises par exception, les publicités et les préenseignes en ZPR3 doivent respecter les prescriptions suivantes :

a. publicités lumineuses ou animées

Les publicités ou préenseignes lumineuses ou animées (écrans, clignotantes...) – à l'exception des dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumises aux règles applicables aux publicités non lumineuses – sont interdites.

b. Préenseignes posées au sol ou chevalets

Les chevalets sont admis dans les conditions suivantes :

- limitation à un chevalet par établissement,
- le chevalet devra être situé au droit de l'activité, en bordure de voie bordant l'établissement mais à 50 cm de la bordure,
- une largeur de cheminement piéton minimum de 1,40 m devra être respectée,
- la surface unitaire de chaque face de chevalet ne pourra excéder 1 m²

c. surface maximale

La surface maximale de publicité, quelque soit le support utilisé, est limitée à 8 m².

d. densité des publicités sur mobilier urbain

Les publicités non lumineuses ainsi que les affiches éclairées par projection ou transparence peuvent être installées sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 31 du décret n°80-923 du 21 novembre 1980, à savoir sur le mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, les abris destinées aux voyageurs, les colonnes ou mâts porte-affiches, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, mais également sur les panneaux d'affichage administratif et les palissades de chantier suivant les règles suivantes :

- la distance entre 2 dispositifs ne devra pas être inférieure à 35 mètres, par type de mobilier urbain et sur un même trottoir.
- le nombre de mobiliers urbains supports de publicité ne doit pas augmenter par rapport à l'état actuel hors abris-voyageurs pour tenir compte de l'évolution des besoins conformément à l'inventaire joint en annexe

e. densité des dispositifs hors mobilier urbain

Le nombre de dispositifs sera limité à un panneau par bâtiment et par unité foncière.

Les dispositifs devront respecter la règle d'interdistance suivante : la distance entre 2 dispositifs ne devra pas être inférieure à 150 mètres.

Pour l'application de cette règle, lorsque plusieurs dispositifs sont présents sur une unité foncière, sera maintenu, sous réserve de conformité avec les autres prescriptions en vigueur, le dispositif considéré comme le moins dommageable pour l'environnement, en fonction des critères appréciés dans l'ordre indiqué :

- pour des *dispositifs apposés sur mur* : celui le plus éloigné d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, ou d'une limite séparative, ou de la voie publique, et s'élevant le moins haut ;
- pour des *dispositifs posés ou scellés au sol* : celui le plus éloigné d'une limite séparative, ou d'une baie d'immeuble situé sur un fonds voisin, ou de la voie publique, ou d'une baie située sur le même fonds, et celui s'élevant le moins haut.

f. dispositifs sur bâtiment

Les publicités apposées sur des bâtiments sont interdites sur les façades d'une hauteur inférieure 10 mètres et sur les façades qui ne sont pas totalement aveugles, compris les façades qui présentent des ouvertures de taille réduite, quelle que soit la destination du bâtiment (habitation ou non).

Les dispositifs sur façade ne pourront être implantés à moins de 3 mètres de hauteur entre la partie basse du dispositif et le niveau du sol.

g. dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol

Une largeur de cheminement piéton minimum de 1,40 m devra être respectée.

h. dispositifs sur clôture

Les dispositifs apposés sur clôtures sont interdits.

i. dispositifs sur palissade de chantier

Seules les palissades aveugles de chantier pourront supporter des dispositifs mais la surface sera limitée à 2 m² sans dépassement possible et le nombre de dispositifs par palissade ne pourra excéder 30 % de la superficie totale de ladite palissade.

j. Véhicules affectés essentiellement à des fins publicitaires

En complément du décret n° 82-764 du 6 septembre 1982, qui prévoit que les véhicules utilisés ou équipés afin de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner sur des lieux visibles à la circulation publique et ne peuvent circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules ni à vitesse anormalement réduite, ceux-ci ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité (ZPR1 et ZPR2).

k. « micro-affichage »

Les publicités sont, par dérogation à l'interdiction de principe, admises à moins de 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol et sur tout ou partie d'une baie dans les conditions suivantes :

- lorsque les immeubles abritent une activité commerciale en rez-de-chaussée, les façades commerciales peuvent recevoir, par établissement, du micro-affichage :
 - limité par principe à un seul dispositif non lumineux par établissement ;
 - la surface unitaire du dispositif ne devant pas dépasser 0,50 m² ;
 - deux dispositifs non lumineux et identiques pouvant être admis pour les devantures commerciales occupant 2 voies ;
- les dispositifs publicitaires doivent être apposés à plat sur le mur ou la baie vitrée commerciale et être intégrés dans un caisson protégé par une vitre étanche ;
- il est interdit d'apposer des dispositifs sur les retours de murs encadrant la vitrine ou la devanture commerciale ;

l. Bâches d'échafaudage

Les bâches publicitaires sont autorisées sur échafaudage et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- la surface ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche ;
- les recettes perçues par le propriétaire du bâtiment en contrepartie de cet affichage seront intégralement affectées au financement des travaux. ;
- Les bâches publicitaires doivent être réalisées en matériaux recyclables ;
- La durée d'utilisation de la bâche publicité ne pourra excéder la durée du chantier ;
- l'autorisation d'affichage sera délivrée au vu de la comptabilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme. L'affichage devra être en accord avec le caractère patrimonial, historique et artistique du bâtiment et de son environnement.

m. emplacements réservés à l’affichage d’opinion

L’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif peuvent être apposés sur les emplacements aménagés par la commune et définis par arrêté du maire en, application de l’article 1^{er} du décret n°82-220 du 25 février 1982 ; ces emplacements peuvent également recevoir de l’affichage à caractère culturel ou touristique.

Article 3 – Dispositions applicables aux enseignes : dispositions applicables en toutes zones (ZPR1, ZPR2, ZPR3)

Les inscriptions ou mentions constituant les enseignes sont limitées à celles qui concernent la raison sociale, le nom de la société ou la marque dont l’établissement est une succursale, soit le type ou la marque du produit fabriqué ou vendu. Toutefois l’indication du type ou de la marque de produit fabriqué ou vendu ne doit pas excéder le tiers de la surface totale de l’enseigne.

Les dispositions applicables aux enseignes sont les mêmes sur tout le territoire de la commune (ZPR1, ZPR2, ZPR3).

a. intégration architecturale

Les enseignes sont limitées à un dispositif « en applique » et un dispositif « en potence » par façade de bâtiment où s’exerce l’activité.

Les activités en étage peuvent être signalées à l’intérieur des baies, sous forme de signes ou de symboles adhésifs collés à même la vitre de la fenêtre ou sur le lambrequin du store qui se replie dans la baie.

▪ enseigne « en applique » ou « en bandeau »

Les enseignes *apposées sur un bâtiment* doivent en respecter l’architecture. En particulier, elles doivent s’harmoniser avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade.

La largeur de l’enseigne ne doit pas dépasser les limites de la devanture éventuelle.

L’enseigne « en applique » ne doit pas constituer par rapport au mur sur lequel elle est apposée une saillie de plus de 0,25 m compris toutes fixations et le système d’éclairage.

▪ enseigne « en potence » ou « en drapeau »

Les enseignes *apposées perpendiculairement à un mur support* ne doivent pas être implantées à cheval sur une rupture de façade, mais au niveau d’une rupture de façade, à l’une des extrémités de la devanture le cas échéant.

L’enseigne doit être située sous le bandeau haut ou la limite haute du rez-de-chaussée.

Pour conserver des proportions raisonnables et à l’échelle de l’espace public des rues, l’enseigne « en potence » devra s’inscrire dans un carré de 0,80 m sur 0,80 m ou un rectangle de 0,40 m sur 1,20 m quand la hauteur du bandeau le permet avec, dans ce cas, le grand côté placé verticalement, les fixations, pattes et potence entrant dans ces dimensions.

b. matériaux

Les enseignes en PVC et les calicots sont interdits.

c. systèmes d'éclairage

Les dispositifs d'éclairage suivants sont interdits pour les nouvelles installations :

- intermittents ou cinétiques ;
- tubes néons et rampes lumineuses à capot métallique dotées de néons.

Ils restent tolérés pour les dispositifs en place avant la date de l'arrêté établissant les zones de publicité restreinte.

Les dispositifs d'éclairage suivants doivent être privilégiés :

- spots basse tension (iode ou brome) peu consommateurs d'énergie, peu saillants et ponctuels, dissimulés dans la corniche de l'immeuble ou autre pour un éclairage ponctuel qui devra être bien ventilé ;
- tubes fluorescents basse tension (argon ou néon), peu consommateurs d'énergie pour l'éclairage d'un linéaire ;
- indirectement par caissons lumineux avec une faible luminescence de préférence blanche et non clignotante.

d. enseignes lumineuses

Les types d'enseigne ou de procédés suivant sont interdits :

- Enseignes à faisceau de rayonnement laser ou à faisceau de rayons lumineux de haute intensité d'effet équivalent au rayon laser ;
- Enseignes lumineuses clignotantes ou défilantes ;
- Enseignes constituées de journaux électroniques lumineux ;

Les enseignes constituées de lettres en tubes luminescents d'éclairage et de couleur trop agressifs (couleurs primaires saturées) sont à éviter.

e. enseignes posées ou scellées au sol

Leur installation est interdite.

f. enseignes installées en toiture

Leur installation est interdite.

g. enseignes installées devant un balconnet ou une baie, ou sur le garde-corps d'un balcon

Leur installation est interdite.

h. enseignes temporaires

Les dispositions applicables sont les mêmes que pour les enseignes non temporaires.

Par dérogation à ces dispositions sont autorisées les dispositions suivantes :

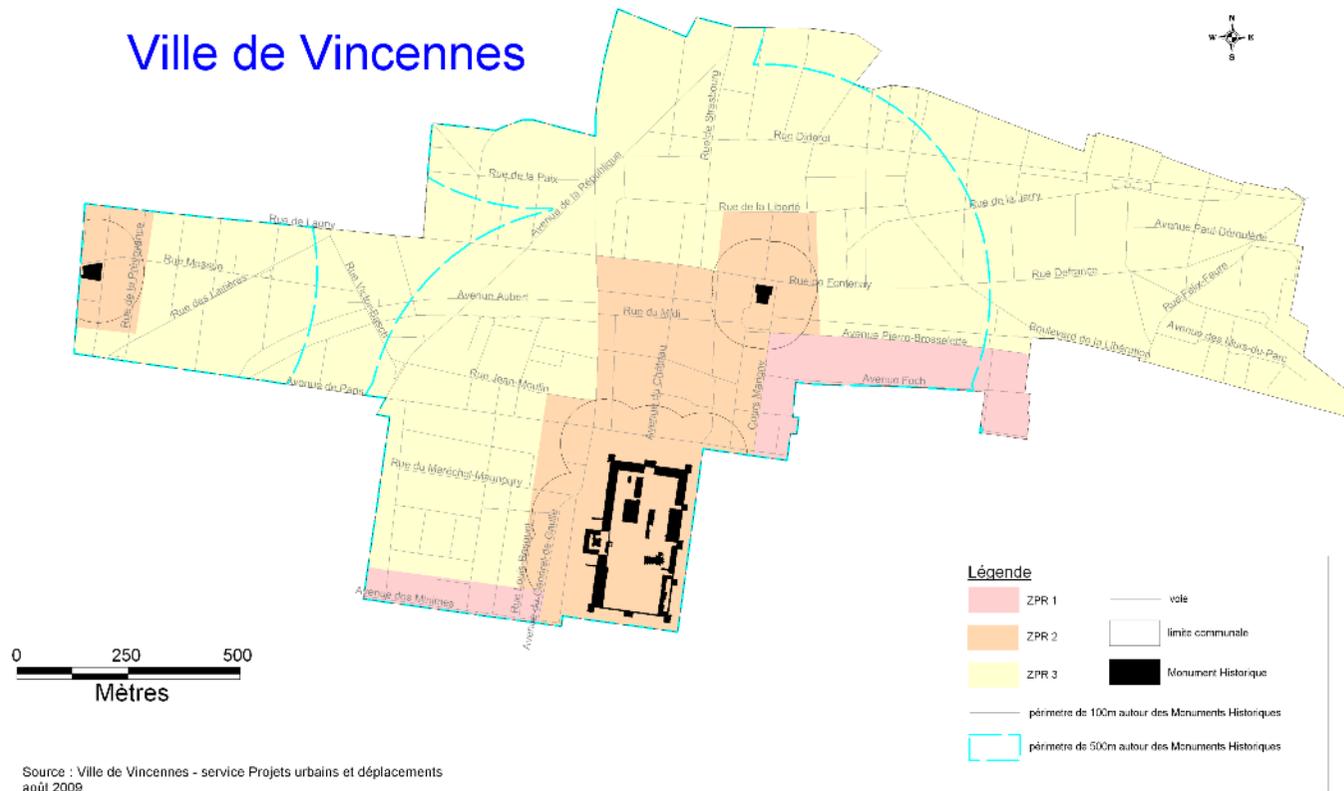
- les enseignes temporaires promotionnelles annonçant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles *de moins de trois mois* peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux.
- les enseignes temporaires promotionnelles annonçant des opérations *de plus de trois mois*, telles que définies au 2^{ème} alinéa de l'article 16 du décret n°82-211 du 254 février 1982 (travaux publics, opérations immobilières, location, vente) peuvent être réalisées au moyen de calicots ou de drapeaux et un dispositif de 8 m² de surface maximum, par opération et sur chaque voie ouverte à la circulation est autorisé.

Règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes

Plan de zonage

carte de zonage du règlement de publicité

Ville de Vincennes



0 250 500
Mètres

Source : Ville de Vincennes - service Projets urbains et déplacements
août 2009

Annexe
Inventaire des mobiliers urbains supports de publicité
A la date du 18 novembre 2009

Type de mobilier	Quantité
planimètre 2 m ²	49
planimètre 8 m ²	8
mât porte-affiche ou mât-drapeau	10
colonne porte-affiche	4
Total	71